

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Madame Maryna Oleksandrivna MALYUTA épouse BINVIGNAT,
née le 4 février 1981 à Sumy en Ukraine,
de nationalité française,
demeurant à Rue Saint-Exupéry, Immeuble Terralbore, Bâtiment D, 20600 Bastia Corse,
immatriculée à l'INSEE sous le numéro 800 981 250 00023,
ci-après dénommée **la Cédante**,

Et :

Monsieur Jean-Louis BINVIGNAT,
né le 6 septembre 1973 à Bastia (Haute-Corse),
de nationalité française,
demeurant Rue Saint-Exupéry, Immeuble Terralbore, Bâtiment D, 20600 Bastia Corse,
immatriculé à l'INSEE sous le numéro 420 958 100 00034,
ci-après dénommé **le Cessionnaire**,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Société concernée

La cession porte sur les parts sociales de la société **SUMMA**, société civile immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bastia sous le numéro **824 430 672**, dont le siège social est situé **Cours Favale, 20200 Bastia**.

Le capital social de la société est fixé à **1 000 euros**, divisé en **100 parts sociales** de 10 euros chacune, intégralement libérées.

Article 2 – Cession de parts sociales

Madame Maryna MALYUTA épouse BINVIGNAT, propriétaire de **50 parts sociales numérotées de 51 à 100**, représentant la moitié du capital social, cède et transporte, ce jour, à Monsieur Jean-Louis BINVIGNAT, **50 parts sociales numérotées de 51 à 100**, qu'il accepte, pour le prix global de cinq cents euros (500 €).

Ce prix a été payé comptant ce jour par le cessionnaire, hors la présence du notaire, ce que la cédante reconnaît expressément et sans réserve.

SUB/1

T. / 2011/1

Article 3 – Date d’effet de la cession

La cession prend effet à la date du **24 mars 2025**.

Le cessionnaire jouira des droits attachés aux parts à compter de cette date.

Article 4 – Déclarations et garanties

La cédante déclare que les parts sociales cédées sont **libres de tout nantissement, gage ou privilège et ne font l’objet d’aucune promesse de cession** à un tiers.

Le cessionnaire reconnaît avoir **parfaitement connaissance des statuts** de la société, des comptes sociaux, de la situation financière, juridique et administrative de la société, et renonce à tout recours contre la cédante à ce titre.

Article 5 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires découlant du présent acte, y compris les droits d’enregistrement, seront à la charge exclusive du cessionnaire.

Article 6 – Dépôt et opposabilité

Une copie du présent acte sera :

- déposée au siège social de la société,
 - notifiée à la gérance (ou à la présidence si transformation immédiate),
 - et enregistrée auprès du Service des Impôts des Entreprises compétent.
-

JLB/2

MMS/2

Fait à Bastia, le 24 mars 2025,
En deux exemplaires originaux,
Dont un remis à chacune des parties.

Signatures :

La Cédante :

Madame Maryna MALYUTA épouse BINVIGNAT
(signature précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Lu et approuvé


Le Cessionnaire :

Monsieur Jean-Louis BINVIGNAT
(signature précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Lu et approuvé


Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
HAUTE CORSE

Le 03/04/2025 Dossier 2025 00006182, référence 2B04P31 2025 A 00456

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

JLB/3

Maly/3